

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.697 du 19 septembre 2000

A.72.460/VIII-1484

En cause : **GOREZ** Ginette,
avenue de la Libération 58
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

HOUX Dominique,
ayant élu domicile chez
Me François DAOÛT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1996 par
Ginette GOREZ qui demande l'annulation :

- 1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1996 par lequel Dominique HOUX, employée principale au greffe de la justice de paix du canton d'Ath, est nommée commis-greffier à la justice de paix du canton de Boussu;
- 2) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de nommer la requérante commis-greffier à la justice de paix du canton de Boussu;

Vu la requête introduite le 11 août 1999 par laquelle Dominique HOUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 3 avril 2000;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SERESIA, loco Me BOURTEMBOURG et loco Me DAOÛT, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 9.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.